PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE CARIGNAN

RÈGLEMENT NUMÉRO 521 (2025)

Règlement établissant le paiement d'une contribution de croissance lors de la délivrance d'un permis de construction neuve ou de lotissement et remplaçant le règlement numéro 521 (2020)

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut, par règlement, assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement au paiement par le requérant d'une contribution destinée à financer tout ou partie d'une dépense liée à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux requis pour assurer la prestation accrue de services municipaux découlant de l'intervention visée par la demande de permis;

ATTENDU que des projets de constructions seront mis en œuvre sur le territoire de la Ville de Carignan et ces derniers généreront des nouveaux besoins en matière d'infrastructures et d'équipements municipaux;

ATTENDU qu'il y a lieu de mettre à jour les infrastructures et les équipements municipaux visés pour l'application du présent règlement;

ATTENDU qu'un avis de motion et le dépôt du présent règlement ont été régulièrement donnés lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 décembre 2024;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. OBJET

Le présent règlement a pour objet de mettre à jour la constitution des deux (2) fonds destinés exclusivement à recueillir une contribution visant à financer tout ou partie d'une dépense liée à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux requis pour assurer la prestation accrue de services municipaux découlant de l'intervention visée par la demande de permis.

2. DEMANDES ASSUJETTIES AU PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION

Le paiement, par le requérant, d'une contribution destinée aux fonds liés à la croissance est assujetti à toutes les nouvelles demandes de permis de construction neuve ou aux demandes de permis de lotissement, tant pour les projets résidentiels, commerciaux, qu'industriels.

Pour les projets résidentiels, la délivrance d'un permis est assujettie au paiement par le requérant au moment de la demande de permis, de contribution à l'égard des travaux suivants :

- a) La construction d'une unité de logement;
- b) L'ajout d'une unité de logement;
- c) Le réaménagement d'un bâtiment en lien avec le changement d'usage;

Pour les fins du présent règlement, le mot « unité de logement » est défini comme une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce où une personne peut tenir feu et lieu. Elle comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, des installations sanitaires ainsi qu'une cuisine ou une installation pour cuisiner. Ces installations disposent de l'eau courante et sont fonctionnelles même de façon temporaire.

Pour les immeubles mixtes étant compris aux unités « 1 A » à « 4 », aucune unité supplémentaire n'est considérée relativement à la superficie commerciale constatée;

3. TERRITOIRE D'APPLICATION, TRAVAUX, ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES PROJETÉS

La Ville de Carignan autorise la constitution de deux (2) fonds, soit « Infrastructures — loisirs, culture et administration » et « Infrastructures — hygiène du milieu » destinés exclusivement à recueillir le paiement de la contribution de croissance exigée au requérant.

 a) Pour le fonds « Infrastructures – loisirs, culture et administration », la contribution est destinée exclusivement à :

Favoriser et soutenir la création, l'aménagement, le réaménagement et la mise à niveau de bâtiments culturels, plateaux sportifs et bâtiments administratifs, existants ou futurs, localisés, planifiés ou à être planifiés découlant de l'intervention visée par la demande de permis, le tout tel que détaillé à l'**Annexe A** du présent règlement.

La contribution pour ce fonds s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Carignan.

b) Pour le fonds « Infrastructures – hygiène du milieu », la contribution est destinée exclusivement à :

Mettre à niveau ou augmenter la capacité d'accueil des équipements ou infrastructures de gestion de l'eau potable et des rejets à l'égout et la construction de nouveaux équipements ou infrastructures de gestion de l'eau potable et des rejets à l'égout découlant de l'intervention visée par la demande de permis, le tout tel que détaillé à l'**Annexe B** du présent règlement.

La contribution pour ce fonds s'applique à l'ensemble du territoire desservis par l'aqueduc ou l'égout de la Ville de Carignan, à l'exception des secteurs desservis par la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville et par la SECTEAU identifiés à l'**Annexe C** du présent règlement.

4. RÈGLES ÉTABLISSANT LE MONTANT DE LA CONTRIBUTION

a) Infrastructures – Loisirs, culture et administration

Le montant de la contribution Infrastructure – Loisirs, culture et administration exigée est établi de manière globale et non individuelle en fonction de la liste des dépenses prévues à l'**Annexe A** du présent règlement.

Les nouvelles unités de logement assument une part équivalente à la proportion des unités de logement additionnelles potentielles à long terme divisé par le nombre total d'unité de logement potentielle. Les unités de logement actuelles sont celles que l'on retrouve au rôle en vigueur au 1^{er} janvier 2025. Les unités de logement actuelles sont donc considérées assumer également une part équivalente à la proportion des unités de logement actuelles divisé par le nombre total d'unité de logement potentielle.

La contribution est calculée pour l'année 2025, en tenant compte de l'estimation totale des travaux, équipements et infrastructures projetés énumérés à l'**Annexe A**. Par la suite, le montant de la contribution sera indexé annuellement au 1^{er} janvier de chaque année, selon la variation de l'indice général des prix à la consommation de la région de Montréal, d'octobre à octobre.

- i) Pour l'année 2025, le paiement par le requérant d'une contribution liée au fonds « Infrastructures loisirs, culture et administration » est de 2 900 \$ par unité de logement (5 ½) et unifamiliales.
- ii) Pour l'année 2025, le paiement par le requérant d'une contribution liée au fonds « Infrastructures loisirs, culture et administration » est de 2 175 \$ par unité de logement (4 ½), totalisant 75 % de la contribution exigée au paragraphe 4a)i).
- iii) Pour l'année 2025, le paiement par le requérant d'une contribution liée au fonds « Infrastructures loisirs, culture et administration » est de 1 450 \$ par unité de logement (3 ½ et -), totalisant 50 % de la contribution exigée au paragraphe 4a)i).
- b) Infrastructures Hygiène du milieu

Le montant de la contribution Infrastructure – Hygiène du milieu exigée est établi de manière globale et non individuelle en fonction de la liste des dépenses prévues à l'**Annexe B** du présent règlement.

Les nouvelles unités de logement assument les coûts reliés à la croissance de la capacité de production et de traitement des usines d'eau potable, du traitement des eaux usées et des ajouts au réseau de distribution.

La contribution est calculée pour l'année 2025, en tenant compte de l'estimation des travaux, équipements et infrastructures projetés énumérés à l'**Annexe B**. Par la suite, le montant de la contribution sera indexé annuellement au 1^{er} janvier de chaque année, selon la variation de l'indice général des prix à la consommation de la région de Montréal, d'octobre à octobre.

- i) Pour l'année 2025, le paiement par le requérant d'une contribution liée au fonds « Infrastructures hygiène du milieu » est de 7 800 \$ (3 600\$ pour les infrastructures d'eaux usées et 4 200 \$ pour les infrastructures d'eaux potable) par unité de logement (5 ½) et de résidences, ainsi que par unité équivalente de commerces et d'industries.
- ii) Pour l'année 2025, le paiement par le requérant d'une contribution liée au fonds « Infrastructures hygiène du milieu » est de 5 850 \$ (2 700 \$ pour les infrastructures d'eaux usées et 3 150 \$ pour les infrastructures d'eau potable) par unité de logement (4 ½), ainsi que par unité équivalente de commerces et d'industries totalisant 75 % de la contribution exigée au paragraphe 4b)i).
- iii) Pour l'année 2025, le paiement par le requérant d'une contribution liée au fonds « Infrastructures hygiène du milieu » est de 3 900 \$ (1 800\$ pour les infrastructures d'eaux usées et 2 100\$ pour les infrastructures d'eau potable) par unité de logement (3 ½ et -), ainsi que par unité équivalente de commerces et d'industries, totalisant 50 % de la contribution exigée au paragraphe 4b)i).

Le nombre d'unité équivalent pour les catégories d'immeubles commercial et industriel est déterminé selon la valeur estimée de la construction tel que déposé lors d'une demande de permis de construction divisé par l'évaluation moyenne uniformisée des résidences d'un logement (excluant condominium) tel qu'apparaissant au plus récent sommaire du rôle de la Ville, résultat unitaire, excluant les fractions.

Les frais de croissance seront ajustés à la suite du dépôt du certificat des évaluateurs confirmant la valeur de l'évaluation des travaux de construction. Le tout, selon le même calcul et en tenant compte d'une valeur uniformisée.

La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le trésorier de la Ville.

Dans le cas où la Ville constate un surplus qui ne peut être utilisé aux fins pour laquelle la contribution est exigée, le solde résiduel des fonds doit être réparti par la Ville entre les propriétaires des immeubles visés par les permis dont la délivrance a été assujettie

au paiement de la contribution, au prorata des montants payés relativement à chacun de ces immeubles. Cette répartition doit être faite au plus tard le 31 décembre de l'exercice financier qui suit au cours duquel le surplus est constaté.

5. IMPUTATION DE LA CONTRIBUTION - FONDS « INFRASTRUCTURES - LOISIRS, CULTURE ET ADMINISTRATION »

La contribution de croissance peut servir à financer des « Infrastructures – loisirs, culture et administration », peu importe où elles se trouvent sur le territoire de la ville de Carignan, s'ils sont requis pour desservir non seulement des immeubles visés par le permis, y compris les occupants ou les usagers d'un tel immeuble, mais également d'autres immeubles, y compris leurs occupants ou leurs usagers, sur le territoire de la ville.

6. IMPUTATION DE LA CONTRIBUTION – FONDS « INFRASTRUCTURES – HYGIÈNE DU MILIEU »

La contribution de croissance peut servir à financer des « Infrastructures – hygiène du milieu », peu importe où elles se trouvent dans les zones desservies par les réseaux d'aqueduc et d'égouts de la Ville de Carignan que ces infrastructures ou équipements municipaux soient requis pour desservir l'immeuble ou les occupants visées par la demande de permis, mais également d'autres immeubles ou occupants sur le territoire de la ville.

7. ÉQUIPEMENTS ET USAGES NON VISÉS

Les équipements municipaux visés par le paiement d'une contribution ne comprennent pas le matériel roulant dont la durée de vie utile prévue est inférieure à sept (7) ans, ni les équipements informatiques.

La contribution destinée aux fonds liés à la croissance ne peut être utilisée pour le bénéfice du budget opérationnel.

8. DÉLIVRANCE DES PERMIS

Aucun permis de construction neuve ne peut être délivré avant que le requérant n'ait rempli les obligations prévues au présent règlement.

9. APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le conseil désigne de façon générale le directeur général, le directeur général adjoint — développement et services de proximité, le directeur général adjoint — services administratifs et trésorier ainsi que la direction de l'urbanisme à titre de personnes chargées de l'application du présent règlement.

10. EXCLUSIONS

Ne sont pas visés par le présent règlement :

- a) Les projets de construction autorisés par résolution ou règlement du conseil ou selon un protocole d'entente avec promoteur signé préalablement à l'entrée en vigueur du règlement 521 (2019).
- b) Les demandes de permis de démolition ou de déplacement et de reconstruction n'ayant pas pour effet d'augmenter le nombre d'unité de logement existant le jour précédent la démolition ou le déplacement.
- c) Les permis de construction neuve ou de lotissement émis préalablement à l'entrée en vigueur du règlement 521 (2019).
- d) Un organisme public au sens du premier alinéa de l'article 3 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).
- e) Un centre de la petite enfance au sens de la Loi sur les services de gardes éducatifs à l'enfance (RLRQ, c. S-4.1.1).
- f) Les unités de logement se qualifiant de logements sociaux ou abordables, selon les normes applicables par un programme ou un règlement municipal, provincial ou fédéral ou une société d'État d'un des paliers de gouvernement qui précède.
- g) Une entente entérinée par le conseil municipal portant sur les travaux municipaux dont l'exécution de travaux excèdent ceux prévus au Règlement concernant les ententes relatives aux travaux municipaux et remplaçant le règlement no 368 et que ces travaux sont rendus nécessaire par la croissance démographique. Dans un tel cas, le montant de la contribution est réduit d'un montant équivalent à la valeur des travaux, et ce, jusqu'à concurrence de 100% de réduction, (dans ce cas aucune contribution n'est alors exigée)
- h) Une entente entérinée par le conseil municipal portant sur les travaux municipaux dont le paiement d'un montant relativement à des infrastructures excédant ceux à la charge du requérant prévus au Règlement concernant les ententes relatives aux travaux municipaux et remplaçant le règlement no 368 et que ces travaux sont rendus nécessaire par la croissance démographique. Dans un tel cas, le montant de la contribution est réduit d'un montant équivalent à la portion du paiement qui est fait pour les travaux excédentaires seulement, et ce, jusqu'à concurrence d'une réduction de 100% de la contribution (dans ce cas, aucune contribution n'est alors exigée).

i) Un règlement d'emprunt sectoriel adopté par le conseil municipal dont la taxe vise le financement du même objet que celui pour lequel la contribution est exigée. Dans un tel cas, le montant de la contribution est réduit d'un montant équivalent à la taxe, et ce, jusqu'à concurrence de 100% de réduction (dans ce cas, aucune contribution n'est alors exigée).

11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre	en vigueur conformément à la loi.
Patrick Marquès	Ève Poulin
Maire	Greffière

CERTIFICAT D'APPROBATION

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	4 décembre 2024
Adoption du projet de règlement :	4 décembre 2024
Avis public de consultation :	16 décembre 2024
Assemblée publique de consultation :	15 janvier 2025
Adoption du règlement :	15 janvier 2025
Réception de la lettre de conformité de la MRC :	10 février 2025
Entrée en vigueur :	14 février 2025
Avis public/certificat de publication d'entrée en vigueur :	14 février 2025

ANNEXE A

Liste des dépenses prévues liées à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux requis pour assurer la prestation accrue de services municipaux

Fonds - Infrastructures, culture et administration

INFRASTRUCTURES - LOISIRS, CUL ADMINISTRATION	TURE ET
Plateaux sportifs et culturels	
Aménagement terrain et plateau sportif majeur – secteur centre-ville	- \$
Aménagement terrain plateau sportif majeur	2 574 400 \$
Acquisition terrains plateau sportif majeur	2 241 000 \$
Bâtiments administratifs	
Bibliothèque	1 736 800 \$
Centre communautaire	3 095 500 \$
Nouvel – Hôtel de ville – Construction	6 556 000 \$
Infrastructure de sport majeure	10 500 000 \$
Garage municipal	7 511 000 \$
Caserne	- \$
Total estimé des fonds – Loisirs, culture et administration	34 214 700 \$

Le calcul de la contribution par unité de logement pour le fonds Infrastructures - Loisirs, culture et administration est donc le suivant :

Croissance potentielle à long terme en nombre d'unité	5 791
Unités de logement au rôle au 1er janvier 2025	5 923
Unités de logement potentielles totales à long terme	11 714
Pourcentage de la contribution des nouvelles unités au Fonds Infrastructures – Loisirs, culture et administration	49.438 %
Montant total à recueillir au Fonds Infrastructures – Loisirs, culture et administration	34 214 700 \$
Contribution par nouvelle unité de logement équivalente (arrondie au 100 \$)	2 900 \$

ANNEXE B

Liste des dépenses prévues liées à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux requis pour assurer la prestation accrue de services municipaux

Fonds - Infrastructures - Hygiène du milieu

INFRASTRUCTURES – HYGIÈNE DU MILIEU	
Eau potable	
Usine de traitement des eaux	4 650 000 \$
Réservoir – Usine de traitement des eaux	8 190 000 \$
Réservoir – Usine de filtration	4 410 000 \$
Agrandissement – Réseaux distribution/réservoir/bouclage de la 112	- \$
Agrandissement – Réseaux de distribution – Réservoir Henriette	7 460 000 \$
Somme partielle – eau potable	24 710 000 \$
Eaux usées	
Agrandissement / Construction – Étangs aérés	6 610 200 \$
Réseaux – Égouts – Secteur centre	15 100 000 \$
Somme partielle – eaux usées	21 710 200 \$
Total estimé des fonds – Hygiène du milieu	46 420 200 \$

Le calcul de la contribution par unité de logement pour le Fonds Infrastructure – Hygiène du milieu est donc le suivant :

Croissance potentielle à long terme en nombre d'unité de logement	5 791
Croissance potentielle à long terme en nombre d'unité commerciale équivalente	110
Croissance potentielle à long terme, logement + commercial	5 901
Montant total à recueillir au Fonds Infrastructures – Hygiène du milieu	46 420 200 \$
Contribution par nouvelle unité de logement équivalente	7 800 \$ (3 600\$ eaux usées et 4 200\$ eau potable)

Le nombre d'unité équivalente commercial est évalué comme suit :

Superficie additionnelle à long terme en espace commercial	285 265 p ²
Valeur moyenne au pied carré	300 \$
Valeur totale potentielle à long terme en espace commercial	85 579 500 \$
Valeur moyenne d'une résidence	780 000 \$
Nombre d'unité équivalente	110